

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**N°ST 2022\_009**

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,  
VU la demande de Monsieur et Madame BALLOUHEY,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités ;  
VU le code de la route  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques  
VU le Code de la Voirie Routière  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU le règlement de voirie communale approuvé le 17 janvier 2012, relatif à la conservation du Domaine Public ;  
VU l'état des lieux ;  
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de travaux dans un commerce situé 40 avenue de Provence et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1** La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés le 27 Janvier 2022 dans les conditions définies ci-après, sur la D1092 Avenue de Provence.

**Article 2** : Circulation et stationnement :

- L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée au droit du 40 avenue de Provence pendant la durée d'une livraison de béton.
- La circulation piétonne est interdite dans l'emprise du chantier et une déviation sera mise en place pour dévier les piétons sur le trottoir opposé.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds au droit du chantier.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée de la livraison. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Marcellin, Le 24 Janvier 2022,

**Le Maire, Raphaël MOCELLIN**

Pour le Maire et par délégation,

**La responsable du service Espaces Publics**

**Gwenaëlle LAMY**

